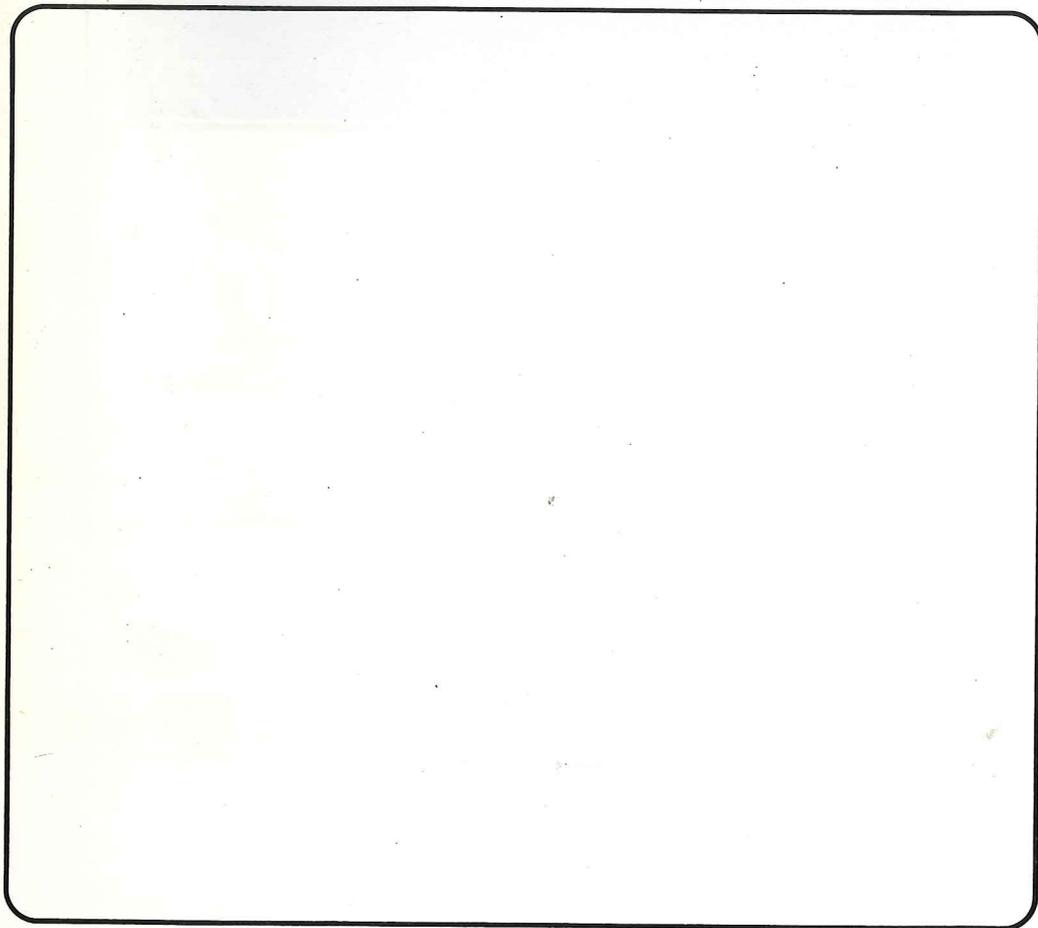


# «L'INCISIF»

Bimestriel n° 30 - MARS 1983 - Edit. resp. J.-C. DURIAU - rue St-Fiacre 70 - 7141 EPINOIS



Rue du  
Grand Central 71  
6000 CHARLEROI  
Tél. (071) 31 05 42

**CHAMBRES SYNDICALES  
DENTAIRES  
DE WALLONIE**  
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Rue  
de Rotterdam 44  
4000 LIÈGE  
Tél. (041) 52 87 39

## CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

Association sans but lucratif

Siège social : Rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI

Secrétariats :

- **Rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI**

**Tél. en permanence au (071) 31 05 42**

Un répondeur enregistrera vos messages 24 h sur 24 et vous serez recontacté dans les 48 heures.

- **Rue de Rotterdam 44 - 4000 LIÈGE**

**Tél. (041) 52 87 39** les lundi, mardi, jeudi de 9 à 12 h, le vendredi de 9 à 12 h et de 14 à 17 h.

### 1983 COTISATIONS

*Cotisation ordinaire : 5.800 F*

*L'année du diplôme (diplômé 1983) : 500 F*

*L'année suivante (diplômés 1982) : 2.500 F*

*Plus de 60 ans et 4 enfants à charge : 4.500 F*

*Ménage de praticiens : 7.300 F*

A verser au compte n° 680-0041036-81 de  
« CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE »  
a.s.b.l.



Nous rappelons que tout confrère souhaitant exprimer ses idées personnelles, relatives aux problèmes afférents à notre profession, peut adresser ses articles en vue d'une publication dans l'Incisif au Président J.-C. Duriau, secrétariat de Charleroi.

## Sommaire

N° 30  
MARS '83

- |    |   |
|----|---|
| 5  | — Editorial :<br>Au-delà d'un accord  |
| 7  | — Liste des membres<br>du Conseil d'Administration '83.                           |
| 8  | — Revue de presse<br>« Les Etats Généraux... »                                    |
| 13 | — Le Piloni   |
| 15 | — Nos assurances en 1983  |
| 22 | — Tarifs de remboursements au 1-1-83  |
| 23 | — Le droit aux prestations<br>des soins de santé<br>des travailleurs indépendants |
| 24 | — Tableau comparatif<br>des tarifs d'assurance<br>dans les différents pays...     |
| 26 | — Petites annonces  |

— Encart détachable :  
« Perspectives d'avenir  
en Médecine dentaire »

## CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

Association sans but lucratif

### 1983 COTISATIONS

Cotisation ordinaire : 5.800 F

L'année du diplôme (diplômé 1983) : 500 F

L'année suivante (diplômés 1982) : 2.500 F

Plus de 60 ans et 4 enfants à charge : 4.500 F

Ménage de praticiens : 7.300 F

Approvisionnez-vous  
en films, produits et accessoires radiographiques  
chez

## Yves DETON s.p.r.l.

Rue du Cercle 11

6090 CHARLEROY(Couillet)

 (071) 36 03 65 (24 h / 24 h)

### LE PLUS ANCIEN GROSSISTE DE WALLONIE

Conditions imbattables en :  
Agfa, Kodak, Dupont, 3 M, Adefo,  
écrans, cassettes panoramiques et autres, cuves sur mesure,  
machines Dürr, etc.

## Au-delà d'un accord

Au moment où j'écris ces lignes, l'issue des récentes négociations en commission dento-mutuelliste n'est pas connue. Lors de sa dernière réunion du 21 février, après que nous ayons défini les conditions tarifaires minimales pour une convention et proposé la forfaitarisation du ticket modérateur ainsi que des taux de remboursements privilégiés pour les enfants, la Commission a estimé qu'était venu le moment de faire rapport au Ministre.

Je ne m'avancerai pas à ce stade à faire des prévisions, même si l'optimisme n'est pas de rigueur, puisque les conclusions des travaux de la Commission seront peut-être connues au moment où vous lirez cet article.

Je voudrais par contre aborder quelques points qui, au-delà d'une éventuelle convention doivent retenir notre attention et sur lesquels devront se concentrer nos efforts au cours des prochains mois.

### Le numerus clausus

L'an dernier déjà, notre action s'était portée auprès des chefs d'établissements de l'enseignement secondaire afin que les étudiants terminant ce cycle d'enseignement et qui pouvaient être intéressés par la profession dentaire soient clairement informés de la dégradation des débouchés dans ce secteur.

Cette année, notre information s'est étendue aux service-clubs, à la presse, aux centres P.M.S. et s'est concrétisée par l'impression et la diffusion du fascicule « Perspectives d'avenir en médecine dentaire ».

Nous avons jugé utile d'insérer dans ce numéro de « L'Incisif » le contenu de ce fascicule. Pour vous en informer, bien entendu, mais aussi pour que ceux d'entre vous qui pourraient être interrogés par un étudiant ou par des parents puissent en disposer.

### Inciter au recours aux soins

L'explosion de la démographie dentaire ces dernières années a inévitablement provoqué une dispersion de la masse globale des soins.

Les difficultés économiques que rencontrent d'autre part un très grand nombre de nos compatriotes ont pour effet de freiner la consommation des soins dans un pays qui était pourtant loin de détenir le ruban bleu de l'hygiène dentaire. Ce problème n'est certainement pas moins important que celui des tarifs d'honoraires et il ne servirait sans doute pas à grand-chose de faire admettre une appréciable revalorisation des barèmes si d'un autre côté on ne peut augmenter la demande de soins.

C'est d'ailleurs dans ce but que le Conseil d'administration a choisi de transférer dès cette année la part du budget qui alimentait la cotisation aux classes moyennes à la promotion de la demande de soins. Un sondage d'opinion auprès de la population, effectué par un organisme spécialisé, devrait dans un premier temps nous permettre de mieux cerner les aspirations et les besoins de cette population et ainsi de mieux définir par la suite l'orientation que devra prendre notre action dans ce domaine.

Nous nous devons de provoquer et de soutenir toute initiative qui aura pour effet de faire prendre conscience au public des problèmes de santé dentaire. Et s'il est vrai, comme l'estiment certains, que 20 à 30 % seulement de la population se fait soigner régulièrement, nous devons, par tous les moyens dont nous pouvons disposer, faire en sorte que ce pourcentage augmente. La survie d'un certain nombre de cabinets en dépendra.

### Le « bradage des prix »

Les difficultés économiques et la pléthore des praticiens que nous évoquons plus haut ont semble-t-il une autre conséquence encore : ci et là, nous sont signalés des cas où les honoraires pratiqués sont ceux des remboursements... quand ils ne sont pas inférieurs. Certains, en agissant de la sorte, espèrent gagner ou garder une clientèle.

Cette façon d'agir est pour le moins paradoxale quand on sait qu'en l'absence de convention, les honoraires sont libres et que nous avons démontré antérieurement que ces barèmes ne permettaient plus de garantir la qualité suffisante du travail.

Même si cette pratique est marginale, c'est de toute façon un mauvais calcul car elle met incontestablement en péril à moyen terme la rentabilité de ces cabinets. Si demain, il n'y a pas de convention, il faudra de toute façon mettre fin à ce dangereux jeu concurrentiel, duquel tous sortiraient perdants.

J.-C. DURIAU.

## Chambres Syndicales Dentaires de Wallonie

Association sans but lucratif

L'Assemblée Générale Statutaire des Membres réunie à NAMUR, le dimanche 20 février 1983, a élu le Conseil d'Administration 1983 comme suit :

### Président :

DURIAU Jean-Claude, rue Saint-Fiacre 70 - 7141 EPINOIS.

### Vice-Présidents :

LELEU Jean-Marie, avenue Napoléon 58 - 1420 BRAINE-L'ALLEU

VANHENTENRYCK René, rue J. Dohogne 51 - 4803 POLLEUR.

### Administrateurs :

ALEXIS André

Chemin Reine Astrid 4 - 6101 JAMIOULX

ALEXIS Pierre

Route de Durbuy 35 A - 5470 BARVAUX-S.-OURTHE

BOEUR Arsène

Rue de la Cité 7 C - 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY

CHARLIER Guy

Chaussée de Bruxelles 442 - 1410 WATERLOO

DAGNELIE Louis

Chaussée de Louvain 499 - 1328 OHAIN

Dr DEFAYS Jean

Avenue Rogier 14 - 4000 LIÈGE

DEJARDIN Philippe

Rampe Borgnagache 8 - 7000 MONS

DELREE Jean-Pierre

Rue Fabry 23 - 4000 LIÈGE

DEPER Jean-Luc

Rue Terre d'Oreye 13 - 6100 MONT-SUR-MARCHIEN.

DUGAUQUIER Jacques

Rue de la Corderie 1 - 7070 HOUDENG-GOEGNIES

GENIN Patrick

Avenue Astrid 6 - Bte D.2 - 6100 MONT-SUR-MARCH.

GHIETTE André

Rue T'Serclaes de Tilly 21

6080 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

GILTAY Guy

Rue E. Malvoz 83 A - 4370 WAREMME

HUBERT Jean-Marie.

Rue des Combattants 48

6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE

JAVAUX René

Rue E. Lefevre 59 - 4420 ROCOURT

JOSSE Jacques

Rue de la Station 232 - 6071 CHATELET

KOOS Marcel

Avenue de Wisterzée 52 - 1490 COURT-ST-ETIENNE

LAMBOTTE Norbert

Avenue des Longues Waides 11 - 4802 HEUSY

LEMAL Jacques

Rue du Calvaire 70

6080 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

LEVEQUE Jean-Luc

Rue des Combattants 15 bis - 7720 TEMPLEUVE

LIEVEZOONS André

Rue Wattelaer 86 - 6040 JUMET

LOISEAU Pierre-Yves

Quai Churchill 3A - Bte 032 - 4020 LIÈGE

MARÉCHAL Pierre

Rue du Parc 75 - 4020 LIÈGE

MICHEL Pierre

Chaussée de Charleroi 60 - 6060 GILLY

MOCKEL Félix

Lascheterweg 130 - 4700 EUPEN

OLIVIER Jules

Boulevard Kleyer 112 - 4000 LIÈGE

PIPART Alain

Chaussée de Louvain 76 - 1300 WAVRE

PREAT Jean-Marie

Rue de Bruxelles 50 - 7130 BINCHE

RICHARDY Klaus

Hochstrasse 143 - 4700 EUPEN

SADRON Francis

Rue Roi Albert 341 - 4480 OUPEYE

TIELEMANS Marc

Tienne à Baudets 1 - 6428 HAM-SUR-HEURE

VAN HOUTTE Jean

Rue Mathysart 12 - 4920 EMBOURG

VOISIN Gérard

Rue Basse 33 - 7900 LEUZÉ

WESPES Guy

Rue du Nouveau Monde 53 - 7400 SOIGNIES

WILMET Gustave

Rue Haute Wez 160 - 4030 GRIVEGNÉE

WILMET Pol

Rue des Chalets 9 - 4030 GRIVEGNÉE

ZICOT Baudouin

Avenue Sart Paradis 31 - 5150 WÉPION

## Revue de Presse: « Les Etats Généraux du 17 janvier »

▼ Dans « La Libre Belgique » du 18/1/83

### Dentistes : une situation dégradée

La commission dento-mutualiste s'est réunie lundi soir avec, à son ordre du jour, l'examen du secteur dentaire. Pour les chambres syndicales dentaires, il s'agissait de revoir le problème de la médecine dentaire dans son ensemble.

Auparavant, les dentistes avaient réuni leurs états-généraux en début de soirée.

Les dentistes estiment que la médecine dentaire est le premier secteur où l'assurance maladie a échoué dans sa mission qui est de permettre au plus grand nombre l'accès aux meilleurs soins. Il n'existe plus de convention dento-mutuelliste depuis six ans.

Pour protester contre le mode d'indexation de leurs honoraires et de la part congrue du secteur dentaire dans le budget de la santé publique, les chambres syndicales dentaires de Wallonie et la fédération des dentistes flamands ont organisé à 18 h un rassemblement dans la salle de la Madeleine à Bruxelles.

La part de la médecine dentaire dans le budget de l'assurance maladie a baissé en dix ans de 3,5 à 3 p.c. En 1982, ce budget était selon les prévisions, de 4.963 millions de francs, mais ce chiffre ne sera sans doute pas atteint en raison de l'absence d'indexation des remboursements en 1982 et une

indexation réduite en 1981. Or, un budget de 10,5 milliards de francs serait à peine suffisant en 1985 pour couvrir les frais généraux des cabinets des 7.000 dentistes que l'on dénombre à cette date. Un numerus clausus est souhaité.

Les dentistes critiquent le fait que le budget dentaire représente 500 F par bénéficiaire et 900.000 F par prestataire. Ils soulignent que l'exercice moderne de la dentisterie implique des frais d'installation et de fonctionnement importants. Le coût moyen d'installation se chiffre à 2 millions de francs et les frais moyens à 1,5 million par an.

Les dentistes estiment que c'est dans son ensemble qu'il convient de revoir le problème du secteur dentaire, en tenant compte notamment de l'évolution des techniques depuis 1964 et leur intégration dans la nomenclature existante. Les dentistes estiment que le ticket modérateur ne se justifie que fort peu dans la spécialité où il n'y a guère de risque de voir apparaître une surconsommation. Ils souhaitent également une refonte de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité en médecine dentaire basée sur la prévention et la conservation. En Allemagne, les soins dentaires sont remboursés à 100 p.c., en France, des propositions de gratuité pour les soins aux enfants sont à l'étude et au

Luxembourg, la nomenclature est très large.

Les dentistes ont fait au ministre des Affaires sociales, M. Dehaene, des propositions précises visant à améliorer dans un premier temps l'intervention de l'assurance pour les soins des enfants : suppression ou réduction importante du ticket modérateur pour les enfants; amélioration de la nomenclature, porter l'âge limite d'intervention privilégiée de 12 à 14 ans. Si par la suite l'assurance maladie-invalidité dispose de nouvelles ressources, il serait possible selon les dentistes d'améliorer les interventions pour les adultes et de compléter la nomenclature existante.

▼ Dans « Laatste Nieuws » et « De Standaard » du 18/1/83

## Tandartsen trekken zere kies van Dehaene

RIZIV bezet



Ongeveer 40 procent van de Belgische tandartsen was maandag aanwezig op de statengeneraal te Brussel. Op verzoek van de syndicale kamers. Zij knarsetanden. In zulke mate dat naar raming 700 tandartsen na een rustige, maar welgemeende bijeenkomst optrokken naar het RIZIV, waar voor het eerst sedert jaren de dento-mutualistische commissie nog eens bijeenkwam om over terugbetalingen te praten.

De 5.300 tandartsen van dit land leverden in 3 jaar tijd inderdaad al 25 procent in, terwijl hun materiaal- en personeelskosten blijven stijgen. De congrege van het RIZIV bevestigde ons de primeur dat het rijksinstituut inderdaad de eerste keer in de geschiedenis werd bezet.

*Geld voor vorming,  
maar niet  
voor beroep*

Tandartsen die hun tanden tonen, kunnen een regering kiespijn bezorgen. Dit hopen alvast de tandartsen. Hoe minister van Sociale Zaken J.L. Dehaene hierover denkt, weten zij niet. Zij zijn wel hoopvol. Het is inderdaad ongeveer zestien jaar geleden, dat de tandartsen nog een Staten-Generaal bijeenriepen. Nu deden zij dit maandag te Brussel weer op een uitermate ongeschikt ogenblik: het is crisis en niemand bezit nog geld.

### Magdalena vol misnoegde tandartsen

Ontevreden tandartsen van het „Verbond van Vlaamse Tandartsen“ en de „Chambres Syndicales Dentaires“ kwamen maandag bijeen in de Brusselse Magdalenazaal in het vooruitzicht van de vergadering van de commissie artsen-ziekenfondsen, die zich 's avonds over de problemen van de tandartsen zou buigen. Het aandeel van de tandheekunde in de begroting voor geneeskundige verzorging daalde op tien jaar van 3,5 naar 3 procent. „Voeg daarbij de gebrekkige indexering van de terugbetalingstarieven en de sterke kostenstijging van de moderne praktijkvoering, dan ligt het voor de hand dat — willen wij niet tegen weggeeftarieven werken — de tandverzorging in dit land nog enkel bereikbaar is voor een financiële elite,“ zo zeggen de tandartsen. Zij wensen, zoals bekend, ook een numerus clausus voor de studenten tandheekunde.

▼ Dans « La Nouvelle Gazette de Charleroi » du 18/1/83

## LES DENTISTES MONTRENT LES DENTS



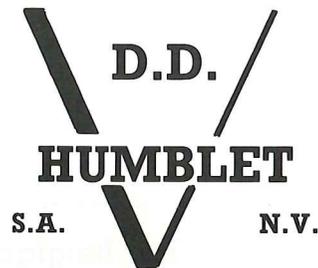
## ON RECHERCHE

Si vous connaissez leur adresse, faites-le nous savoir. Merci.

- M. BAUDOIN-RIGO, rue du Labyrinthe 14, 7700 Mouscron.
- DELEPINE Olivier, Résidence Fleurie 24, 7540 Kain.
- LUCAS, av. Albert 1<sup>er</sup>, 7540 Kain.
- PONTEVILLE Philippe, route d'Obourg 95, 7000 Mons.
- MALEVEZ Chantal, avenue du Parc 61, 1310 La Hulpe.
- REJMEK Bogdame, Parc des Saules 7/5, 1300 Wavre.
- GENOT Marie-Thérèse, rue E. Bierny 7, 1450 Virgninal.
- ROLAND Philippe, av. J. Delhaye 52, 5001 Belgrade.
- DELVAUX Nelly, rue Courtejoie 15/17, 5300 Ciney.
- FRANÇOIS M.-L., rue Sous la Ville 8-11, 5600 Tamines.
- PAQUAY Jos, rue de Jambes 4, 5500 Dave.
- GROSCH Paulette, av. Félicien Rops 41, bte 9, 5000 Namur.
- DE BOSSCHER J.-J., rue des Dames Blanches 2, 5000 Namur.
- HENRARD Paul, allée des Alouettes 2, 5101 Erpent.
- BOURNONVILLE Jacques, av. de Marlagne 70, 5000 Namur.
- DUEZ Henri, av. J. Mathieu, 11, bte 12, 1400 Nivelles.

## Agenda syndical

- 17.1.83 Etats Généraux  
Commission Dento-Mutualiste
- 31.1.83 Commission Dento-Mutualiste
- 2.2.83 Comité directeur à Liège
- 9.2.83 Ste-Appoline
- 18.2.83 Réunion de concertation à Bruxelles
- 20.2.83 Assemblée générale à Namur
- 21.2.83 Commission Dento-Mutualiste
- 2.3.83 Conseil d'administration à Liège
- 8.3.83 Réunion à Liège des étudiants 3<sup>e</sup> licence U.Lg.



Rue du Parc 25  
Liège - 4020 - Luik  
Tél. 041/43 52 29 - 43 52 33

La renommée  
de son service

La représentation  
des plus grandes marques

## Le Pilori

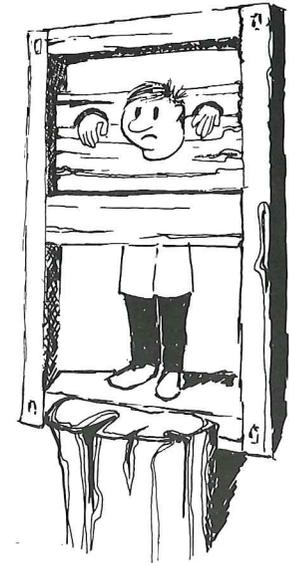
Suite à la publication dans notre précédent « Pilori » de son annonce, la consœur GESTER nous fait remarquer que la faute d'orthographe apparaissait non pas dans « Les Pages Jaunes » mais bien dans les « pages blanches ».

Nous en prenons acte mais nous rappelons que TOUTE PUBLICITÉ est INTERDITE quelqu'en soit le motif (erreur dans le bottin, déménagement, période de vacances, ouverture de cabinet, etc.).

Rappelons une fois encore que la loi du 15-4-1958 stipule notamment :

Art. 1<sup>er</sup>. — Nul ne peut se livrer directement ou indirectement à quelque publicité que ce soit.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions des art. 1<sup>er</sup> et 2 seront punies d'une amende de 500 francs à 1.000 francs.



**A PARTIR DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1982**

Le dentiste HENRY consultera au cabinet dentaire, chaussée du Roculx, 244, MONS, tél. 31.76.52 les lundi et vendredi, de 16 à 19 h; le mercredi, de 14 à 17 h.

571200 302

Le Dentiste MEURIS de Ghlin informe sa clientèle que son cabinet dentaire est transféré au n° 100, chaussée de Mons à Ghlin.

Numéro de téléphone inchangé.

573235 304

QUESTIONS-RÉPONSES?



Les confrères désireux d'obtenir des précisions concernant les codes ou afin d'éviter des erreurs d'interprétation sont invités à poser leurs questions **par écrit** aux Secrétariats. Il y sera répondu par la voie de *L'Incisif*.

**OFFRE SPÉCIALE**  
**« INCISIF 30<sup>e</sup> »**

Pour toute commande de ces 3 postes, nous vous offrons :  
 500 feuillets 1/4 (10,5x15)  
 ou 500 cartons de rendez-vous (8x13) 1 face, imprimés à vos coordonnées.

1.000 têtes de lettre Din A4 (21x29,7) imprimés noir sur papier machine à écrire blanc 80 g	2.350 F
1.000 têtes de lettre « mémo » (15x21) imprimés sur papier machine à écrire 80 g	1.950 F
1.000 enveloppes (114x162) papier 80 g	1.300 F

Pour d'autres imprimés, consultez-nous

- fiches comptables...
- en liasses auto-copiantes
- enveloppes d'autres formats
- autre quantité
- brochures, etc.

Prix hors T.V.A. 19 %  
 Livraison franco pour plus de 6.500 F,  
 T.V.A.C., de commande  
 Paiement dans les 8 jours de réception.

Adresse de commande :

**La Librairie Nouvelle** s.p.r.l.  
 Service Imprimerie

9, rue du Pont - 5220 Andenne - ☎ 085/22 19 76

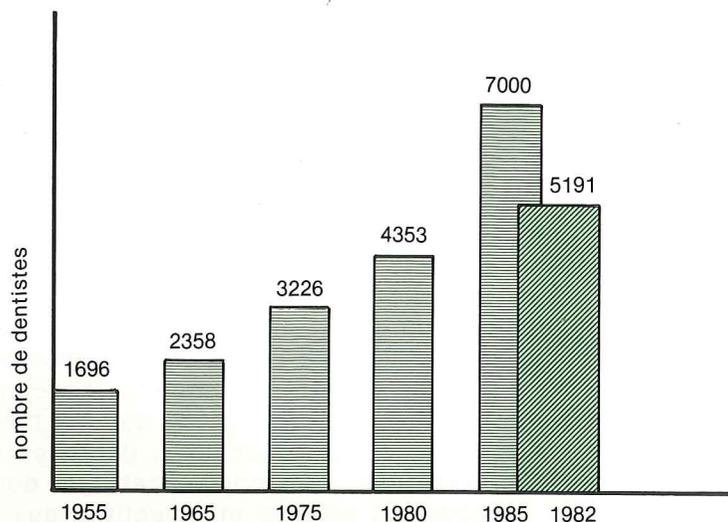
**PERSPECTIVES  
 D'AVENIR  
 EN  
 MÉDECINE  
 DENTAIRE**

Il est difficile actuellement pour l'étudiant des humanités, de faire un choix judicieux de sa profession. Malgré les avis de divers services et centres, et les prévisions annuelles concernant l'avenir des diverses professions dans la presse, les associations professionnelles dentaires estiment qu'il est utile, voire indispensable, de donner des informations exactes et objectives aux étudiants d'humanités concernant la **SITUATION DE LA MÉDECINE DENTAIRE EN BELGIQUE**.

Les perspectives d'avenir pour ceux qui souhaitent entamer aujourd'hui des études de médecine dentaire ne sont en effet pas très encourageantes.

C'est pourquoi nous vous conseillons de lire attentivement cette brochure si vous voulez éviter une lourde déception !

## I. Le marché de l'emploi est à présent déjà saturé



Chiffres pour la Belgique : Ministère de la Santé Publique.

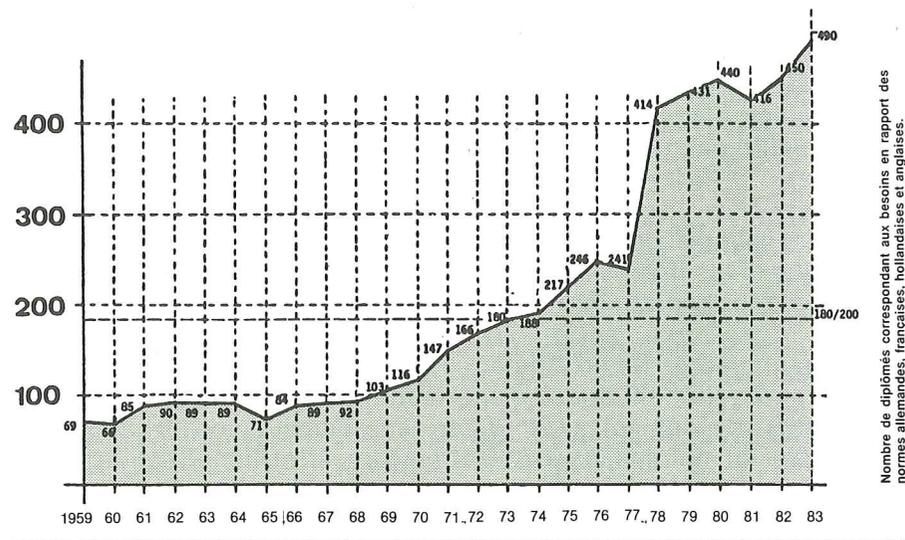
La colonne 1985 reprend, e.a., le nombre prévisible de diplômés faisant actuellement des études de médecine dentaire en Belgique, tenant compte toutefois de l'attrition naturelle résultant de la mortalité et de la retraite des praticiens.

La colonne hachurée en oblique donne le nombre de dentistes belges au 1/1/82. Il en ressort que la norme européenne moyenne optimale fixée en 1978 par le Ministre français de la Santé Publique, Simone Veil, s'accordant aux autres pays de la C.E.E., soit de **1 DENTISTE POUR 2.000 HABITANTS** est déjà largement dépassée chez nous. Nous en sommes déjà à **1 DENTISTE POUR 1.888 HABITANTS!**

Les 5.191 dentistes belges sont répartis en 2503 francophones et 2.688 néerlandophones.

Pour 1986, nous pouvons nous attendre avec certitude à **1 DENTISTE POUR 1.400 HABITANTS.**

### ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DIPLÔMÉS LSD ANNUELLEMENT



Nombre de diplômés correspondant aux besoins en rapport des normes allemandes, françaises, hollandaises et anglaises.

Assemblée Générale S.R.B.M.D. - Janvier 1980 ;  
mise à jour évaluation pour 1982-83

Il y a actuellement  $\pm$  460 diplômés par an, ce qui signifie 1 pour 20.000 habitants pour une moyenne européenne de 1 pour 49.000 habitants.

**ACTUELLEMENT, LA BELGIQUE PRODUIT DONC TROP DE DENTISTES!**

## II. L'offre et la demande devraient être en équilibre en Belgique

La demande et l'offre de soins doivent être en équilibre si l'on souhaite que chaque individu de notre Etat jouisse de soins médicaux qualitativement et quantitativement justifiés comme il en a le droit.

Il y a vingt ans, il y avait beaucoup trop peu de dentistes. Les conséquences pour les patients étaient : délais importants pour les rendez-vous, salles d'attente surpeuplées, soins hâtifs et parfois de mauvaise qualité par manque de temps (une dent était plutôt extraite que soignée).

Le stress, les maladies professionnelles, les risques de déficience cardiaque et les dépressions nerveuses en étaient les conséquences logiques pour le praticien.

Un surnombre de dentistes **N'EST PAS BON NON PLUS**, puisqu'une telle situation mène automatiquement à une sous-occupation du cabinet avec toutes les conséquences techniques, financières et morales que cela entraîne (recettes insuffisantes, difficultés de remboursement du financement de l'installation, utilisation de produits bon marché et de qualité médiocre, persistance du manque d'expérience professionnelle, dépressions, faillites, etc.).



D'autre part, il est quasiment impossible en Belgique de transcrire la demande en soins dentaires et buccaux en chiffres concrets, surtout parce que des tests épidémiologiques réguliers concernant l'état de la « denture belge » n'existent pas.

On estime que plus de 90 % de la population est atteinte de caries, de gingivites, de dents mal implantées, de déficiences de mastication, etc...

**L'INFORMATION** à travers les médias et la **GÉNÉRALISATION DE L'EXAMEN DENTAIRE SCOLAIRE** avec renvoi au dentiste — associées à la meilleure qualité des produits et techniques dentaires et aux traitements de moins en moins douloureux et de plus en plus courts — devraient **SUPPRIMER L'APPRÉHENSION** du patient, qui par conséquent ferait appel plus régulièrement à son dentiste.

Les soins dentaires conservateurs en Belgique ont augmenté entre 1974 et 1979 de 54 %, et à partir de 1979, de 14 % chez les adultes et de 2,3 % chez les enfants.

D'autre part, la natalité a diminué de 20 % en 10 ans. De plus, de nombreuses actions couronnées de succès concernant l'hygiène buccale, de meilleures habitudes alimentaires et la prévention (utilisation de dentifrice fluoré et autres fluorides) feront **RÉGRESSER** la fréquence des maladies dentaires et buccales ! La Fondation Belge pour la Santé Dentaire fournit depuis longtemps un travail très constructif dans ce domaine.

Le fait que le budget annuel total de l'**ASSURANCE MALADIE POUR LES SOINS DENTAIRE**s est très restreint et nettement trop bas (407 F/habitant contre 3.500 F en Allemagne et au Danemark) — en plus d'un **SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE DÉFECTUEUX** (le patient laisse dégrader sa dentition dans l'espoir d'une intervention maximale ultérieure de « prothèse ») — ne sont pas faits pour favoriser une plus grande demande de soins !

### III. La situation réelle

Pour l'année académique 76-77, il y avait 3.064 étudiants inscrits en médecine dentaire dans les Universités belges. En 77-78, ce nombre s'est accru à 3.423, et en 78-79, il est redescendu à 3.259 dont 381 étrangers.

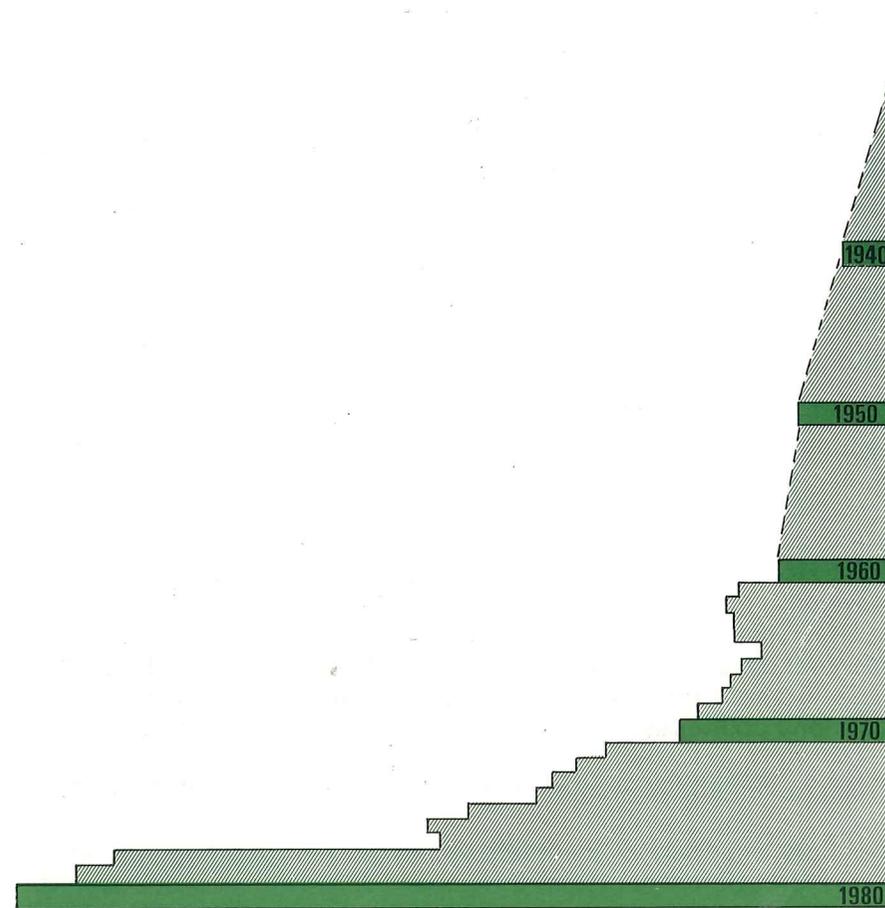
Le nombre d'étudiants de première année a diminué les deux dernières années.

Malgré cela, il n'y a aucun obstacle à une **SATURATION ET DÉGRADATION** du marché de la profession dentaire. La demande totale de soins n'augmente pas, alors que le nombre de dentistes continue à augmenter rapidement !

En outre, cette profession est à son tour de plus en plus touchée par la **CRISE ÉCONOMIQUE**. Le chômage, le manque de patients surtout dans les nouveaux cabinets et les faillites qui en découlent, sont une réalité.

Des **FAILLITES**, parce que l'investissement moyen pour un nouveau cabinet s'élève à 1,5 ou 2 MILLION DE FRANCS, entraînant souvent de très onéreux financements. La pratique quotidienne coûte très cher, tandis que le Ministère de la Prévoyance Sociale ne refuse pas seulement l'indexation des remboursements aux patients, mais également l'adaptation des honoraires à la croissance rapide des frais.

PYRAMIDE D'ÂGE  
NOMBRE DE DENTISTES EN BELGIQUE  
SELON L'ANNÉE DE DIPLÔME



## IV. Que réserve l'avenir ?

En 1985, la Belgique comptera inévitablement 2.000 dentistes de trop. Il est évident que les 1.998 dentistes diplômés au cours des cinq dernières années éprouvent déjà des difficultés. Les  $\pm$  1.600 personnes qui seront diplômées dans les cinq années à venir ne seront certainement pas confrontées à de moindres problèmes. Ne parlons pas de ceux qui seront diplômés après 1987. L'étudiant devra être très motivé et entreprenant, non seulement pour prendre le risque de gros frais d'installation, mais aussi, et surtout, pour se recycler dans une autre profession en cas d'échec éventuel.

La Belgique ne devrait former annuellement qu'une centaine de dentistes maximum si elle veut se situer au niveau des pays limitrophes. De plus, la moyenne d'âge des dentistes a fortement baissé ces dernières années : 80 % ont moins de 45 ans, et en 1984, 65 % auront moins de 35 ans. L'**ATTRITION NATURELLE** par décès ou retraite est **TRÈS RÉDUITE**. La demande de soins va bientôt diminuer grâce à la prévention de maladies dentaires, tandis que l'Etat, dans le cadre de sa **POLITIQUE** actuelle **D'AUSTÉRITÉ**, ne voudra certainement pas accorder davantage de moyens financiers. L'investissement de l'Etat dans la santé de ses citoyens dépend de toute manière toujours d'options politiques.

Le problème le plus important devient donc la **SURPRODUCTION**.

Si l'on tient également compte du fait que les conditions d'exercice de la profession sont plus avantageuses dans la plupart des pays voisins (budget plus important pour les soins dentaires, contrôle semestriel obligatoire), **80 DIPLÔMÉS LÉGAUX PAR AN SERAIENT SUFFISANTS pour la Belgique !**

## V. Y a-t-il une solution ?

La profession dentaire est très attirante. On sait aussi qu'un dentiste chômeur n'a pas d'autres débouchés de par sa formation très spécialisée. 80 diplômés par an suffiraient et le marché de l'emploi est d'ores et déjà virtuellement saturé.

Toutes ces raisons ont amené la S.R.B.M.D. à faire les propositions suivantes :

1. *Meilleure information de la population et plus de travail préventif entraînant d'abord une croissance de la demande de soins, mais une forte diminution par la suite.*
2. *Réalisation d'une bonne première ligne de soins par :*
  - *formation de base théorique et pratique suffisante pour tous les dentistes, et formation uniforme pour leurs collaborateurs,*
  - *possibilité de perfectionnement permanent,*
  - *soins buccaux de qualité élevée,*
  - *élargissement de la gamme de soins remboursés par la Sécurité Sociale,*
  - *éveiller la responsabilité du patient par des contrôles dentaires périodiques.*
3. *Elaboration d'une seconde ligne de soins équilibrée pour toutes les maladies dont le traitement exige une formation plus développée :*
  - *formation dans les domaines plus spécifiques (orthodontie, maladies des gencives, chirurgie buccale, etc.),*
  - *amélioration des contacts professionnels entre collègues,*
  - *envois judicieux de la part du dentiste de première ligne.*

4. *Insistance auprès des autorités pour que des études épidémiologiques régulières, dont le but est de connaître en permanence et de manière objective le marché du travail et le nombre de dentistes nécessaires annuellement, soient organisées. Une forte limitation du nombre de dentistes s'impose également au moyen d'un CONTINGEMENT (fixation annuelle légale du nombre d'étudiants de première année).*
5. *Rechercher de nouveaux débouchés dès que le surnombre de dentistes devient préjudiciable pour la population (abus, surconsommation) ou pour l'avenir de la profession :*
- *création de nouvelles tâches pour le dentiste au profit de la population : prévention, information, contrôle dans des organismes médicaux, compagnies d'assurances, armées et écoles, justice, administration de l'Etat et de la Santé.*
  - *étude des débouchés (e.a. le tiers-monde).*



## VI. Conclusion

Cette brochure a probablement permis au lecteur d'avoir une vue précise des problèmes que connaît actuellement la profession dentaire.

Inutile d'ajouter que l'avenir n'est pas tout rose !

Il faudra toujours des dentistes qualifiés et compétents, mais il faut tout de même poser clairement que la croissance des diplômes universitaires continue de façon incontrôlée en Belgique, et pas seulement en médecine dentaire. La formation dentaire diffère toutefois des autres branches dans la mesure où il s'agit d'une formation spécifique et très spécialisée qui coûte très cher à la société, et qui de ce fait ne peut devenir un investissement inutile.

Etant donné que les autorités publiques restent absentes à la définition, sous quelque forme que ce soit, d'un contingentement, c'est à l'étudiant de la dernière année d'humanités lui-même de faire individuellement un choix responsable de sa profession.



## Assurance Accidents

- Signalons tout d'abord qu'il s'agit d'une assurance décès et incapacité permanente PAR ACCIDENT (le montant de nos cotisations ne permettant pas de couvrir les primes, beaucoup plus élevées, du risque « maladie »).
- Elle couvrira tous les membres qui auront réglé le montant de leur cotisation avant le 15 avril 1983.
- Le capital assuré pour le décès sera de 500.000 F.
- Pour l'incapacité permanente, le capital est également de 500.000 F mais avec application de la formule progressive à 225 %.

C'est-à-dire que pour les incapacités inférieures à 25 %, le règlement se fait sur base du capital assuré

- de 26 à 50 % sur le double de ce capital ;
- de 51 à 100 % sur le triple du capital.

Exemples :

1. Invalidité 25 % :	500.000 x 25 % =	125.000 F
2. Invalidité 50 % :	500.000 x 25 % =	125.000 F
	+ 1.000.000 x 25 % =	250.000 F
		375.000 F
3. Invalidité 100 % :	500.000 x 25 % =	125.000 F
	+ 1.000.000 x 25 % =	250.000 F
	+ 1.500.000 x 50 % =	750.000 F
	Total	1.125.000 F

La perte accidentelle d'un pouce (couverture à 100 % dans le barème spécial) entraînerait donc le paiement par notre assurance d'une somme de 1.125.000 F.

— Il est tenu compte, pour le calcul des incapacités, du « Barème spécial Dentistes » dont voici quelques exemples.

- |                              |       |
|------------------------------|-------|
| 1. Perte complète d'un œil : | 75 %  |
| 2. Perte complète du bras    |       |
| Côté actif                   | 100 % |
| Côté passif                  | 85 %  |

- |   |       |
|---|-------|
| 3. Perte complète de la main                          |       |
| Côté actif  | 100 % |
| Côté passif   | 85 %  |
| 4. Perte complète du pouce ou de la phalange unguéale |       |
| Côté actif  | 100 % |
| Côté passif   | 80 %  |
| 5. Perte complète du médius                           |       |
| Côté actif  | 75 %  |
| Côté passif   | 35 %  |
| 6. Perte de la phalangette de l'index                 |       |
| Côté actif  | 65 %  |
| Côté passif   | 40 %  |
- Les restrictions de la garantie sont celles que l'on rencontre dans la plupart des contrats, à savoir les accidents causés
    - par le fait intentionnel de l'assuré ;
    - si l'assuré se trouve sous l'influence de la boisson, d'excitants ou de soporifiques ;
    - par la participation à des méfaits, duels, rixes...
    - par faits de guerre, troubles civils, etc.
  - Toutefois, l'assurance couvre la pratique, en tant qu'amateur, de sports modérés, à l'exception de la participation à des compétitions ou démonstrations contre rémunération (ne sont pas considérés comme sports modérés : boxe, lutte, catch, karaté, alpinisme, spéléologie, etc.). Par contre, l'assurance couvrira à concurrence de 50 % des sommes assurées l'exercice en tant qu'amateur des sports d'hiver tels que : ski, luge, bobsleigh, curling et patinage.
  - Signalons encore que l'assurance comprend les infections contractées dans l'exercice de la profession et dont il est dûment établi que l'agent infectieux a pénétré dans le corps par des lésions externes ou par sa projection accidentelle dans les yeux, la bouche ou le nez.

Voici résumées les grandes lignes de notre assurance accidents.  
**RAPPELONS QU'ELLE COUVRE NOS MEMBRES EN RÉGLE DE COTISATION À LA DATE DU 15 AVRIL.**

Tout accident doit être immédiatement signalé à l'un ou l'autre de nos secrétariats qui se chargera des formalités.

- N.B. 1) Comme dans toutes les assurances de ce genre sont couverts les praticiens âgés de moins de 70 ans.  
 2) N'oubliez pas d'indiquer sur votre bulletin de versement votre **date de naissance.**

---

## Votre assurance « Hospitalisation »

---

L'an dernier, le Conseil d'Administration m'a chargé de négocier pour vous un contrat d'assurance complète hospitalisation.

Avant de vous redéfinir cette convention dont la gestion est assurée par le secrétariat et quelques membres bénévoles du Conseil, je tiens à vous communiquer les chiffres que la comptabilité des A.G. m'a donnés pour les dix premiers mois de l'année. Le remboursement global de l'assurance aux confrères a été de **281.271 F** dont un sinistre de 72.820 F et un de 118.724 F.

Ces derniers chiffres montrent bien, si le besoin en était, l'utilité d'une telle assurance qui vous couvre totalement pour une prime nette de 577 F par adulte, comprise dans la cotisation de base, et de 288 F par enfant. Notons que ces primes ne varient pas pour le contrat débutant le 1<sup>er</sup> mai 83.

Dans la suite de cet article, nous vous donnons un **résumé détaillé du contrat « complète hospitalisation »** qu'il est indispensable de **joindre à vos autres polices**. Il va de soi que pour tous les cas il faut se référer à la police signée par votre A.S.B.L. Chambres Syndicales Dentaires de Wallonie dont la responsabilité ne saurait être engagée dans aucun litige entre la compagnie et les assurés. Ceci étant dit, il est tout aussi évident que nous ferons tout pour défendre vos droits si cela s'avérait nécessaire.

### QUI EST ASSURÉ ?

- soit le membre de la Chambre Syndicale Dentaire de Wallonie seul,
- soit le membre de la Chambre Syndicale Dentaire de Wallonie et tous les membres de sa famille habitant sous le même toit, c'est-à-dire :
  - conjoint ou concubin pour autant qu'il soit inscrit à la mutuelle ;
  - les enfants bénéficiant d'allocations familiales.

Il est toutefois précisé que si le membre affilié désire assurer un membre de sa famille, il est **tenu d'assurer obligatoirement son conjoint ou concubin, ainsi que l'ensemble des enfants bénéficiaires d'allocations familiales**. Pour ce qui concerne les enfants ne bénéficiant plus d'allocations familiales, habitant toujours sous le même toit et qui ont été assurés l'année précédente, ils peuvent continuer l'assurance moyennant paiement de la prime pour adulte.

## QUELLES SONT LES MODALITÉS D'AFFILIATION ?

- Toute affiliation au présent contrat ne pourra se faire qu'à la date du premier du mois qui suit l'établissement de la demande d'affiliation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> mai 1982.
- Age maximum des assurés à la souscription à l'assurance :
  - être âgé de moins de 65 ans s'il s'agit d'un homme ;
  - être âgée de moins de 60 ans s'il s'agit d'une femme.
- Durée : illimitée. Toutefois, après 65 ans, les primes sont doublées.
- Formalités médicales : le formulaire médical « Demande d'affiliation », signé et dûment complété pour chaque assuré et soumis à l'examen de la CCompagnie sauf les cas de mariage et de naissance repris ci-après.

La garantie est acquise :

- après un stage de trois mois
  - porté à six mois pour les hernies, tumeurs, tuberculoses, les maladies du système nerveux-central, les maladies mentales ainsi que les psychoses et psycho-névroses ;
  - porté à huit mois pour les accouchements.
- En cas de mariage :
  - au premier mois qui suit la demande d'affiliation pour le conjoint d'une personne assurée pour autant que cette demande se fasse endéans les deux mois du mariage.
- En cas de naissance :
  - immédiatement pour les nouveaux-nés. Pour ceux-ci, la garantie est acquise dès la naissance si la déclaration d'affiliation est faite immédiatement mais au plus tard avant le premier du mois qui suit la naissance.

La garantie n'est pas acquise :

- pour un accident, une maladie, une grossesse ou un accouchement survenus avant la date de prise en cours de contrat ;
- pour une maladie, une grossesse ou un accouchement survenus pendant le stage.

Les formalités médicales, les stages et la préexistence du risque seront supprimés pour les affiliés au 1<sup>er</sup> mai 1982 et pour autant qu'à cette date 75 % des membres des Chambres Syndicales Dentaires adhèrent à la présente convention.

## QUELLE EST LA DURÉE DE LA CONVENTION ?

La convention est conclue pour une durée d'un an à dater de sa prise en cours. À la fin de chaque période annuelle, elle se renouvelle tacite-

ment et aux mêmes conditions pour une durée égale, sauf résiliation par une des parties actée par lettre recommandée expédiée un mois avant la fin de l'année d'assurance.

La convention prend fin lorsque l'affilié cesse d'être membre des Chambres Syndicales Dentaires de Wallonie. Toutefois, dans ce cas, si une hospitalisation est en cours pour l'affilié ou pour l'un des membres de sa famille assuré, la Compagnie règlera les prestations dues pour cette hospitalisation et les frais post-hospitalisation qui s'y rapportent pour autant qu'ils soient prévus à la convention et ceci pendant une durée maximum de 60 jours à compter de la date du départ de l'affilié.

## QUEL EST L'OBJET DE LA CONVENTION ?

1. Le remboursement de tous les frais d'hospitalisation suite à une maladie, un accident, une grossesse ou un accouchement.  
L'hospitalisation se définit comme tout séjour d'au moins une nuit dans un établissement hospitalier, ordonné par un médecin en vue d'un traitement curatif. L'hospitalisation volontaire pour un « check-up » par exemple est donc exclue.  
Sont exclus des établissements hospitaliers, les établissements psychiatriques fermés, les établissements médico-pédagogiques et les établissements destinés au simple hébergement des personnes âgées, convalescents ou enfants.
2. Les frais de transport approprié et d'urgence à concurrence d'un montant maximum de 3.000 francs par assuré et par année d'assurance.
3. Les frais de prothèse occasionnés durant le séjour en rapport direct avec l'hospitalisation et pour autant qu'il y ait intervention légale. Le remboursement est limité à trois fois le montant de l'intervention légale.
4. Les frais de soins de santé médicalement nécessaires en rapport direct avec l'hospitalisation et cela dans un délai allant de un mois avant jusque trois mois après l'hospitalisation.

## COMMENT L'INTERVENTION DE LA COMPAGNIE SE CALCULE-T-ELLE ?

Du montant des frais exposés sont déduits :

- 1° les interventions légales réelles ou théoriques c'est-à-dire effectivement perçues ou non ;
- 2° les remboursements perçus en vertu de toute assurance privée souscrite antérieurement ;
- 3° une **franchise** de 5.000 francs par assuré et par année d'assurance. Toutefois dans le cas où l'hospitalisation chevauche sans interruption deux années d'assurance, la franchise ne sera appliquée qu'une seule fois.

**Montant** de la garantie par personne et par année d'assurance : **illimitée**.

L'assuré a le libre choix du médecin et de l'établissement hospitalier.

La garantie est acquise dans le **monde entier**. Toutefois en dehors de la Belgique, la garantie prévue est limitée à 3 fois le remboursement légal prévu par la législation belge « régime des salariés » que l'assuré y ait droit ou non.

## QUELS SONT LES RISQUES NON COUVERTS ET LES LIMITATIONS DE GARANTIE ?

- Ne sont pas couverts, la maladie ou l'accident :
  - 1° résultant d'un événement de guerre sauf à l'étranger lors d'un séjour limité et si l'assuré n'y a pas pris une part active et volontaire ;
  - 2° - survenant lorsque l'assuré se trouve sous l'influence de stupéfiants, hallucinogènes ou autres drogues,
    - résultant d'une tentative de suicide ou du fait intentionnel de l'assuré sauf en cas de sauvetage de personnes ou de biens,
    - qui est la conséquence de l'alcoolisme,
    - résultant de la pratique professionnelle d'un sport.
  - 3° résultant de la pratique professionnelle d'un sport.

Les exclusions énumérées au 2° ci-dessus ne sont cependant pas d'application si l'assuré prouve qu'elles n'ont aucun rapport de causalité avec les faits qui font l'objet de la déclaration de sinistre ou qu'elles sont la conséquence de prescriptions médicales.

- La garantie n'est pas acquise :
  - pour les traitements et médicaments non scientifiquement éprouvés,
  - pour les soins et traitements esthétiques,
  - pour l'assistance, la garde et l'entretien nécessité par l'impotence de l'assuré ou lorsque l'assuré est interné ou colloqué,
  - pour les cures, les additifs de bain, les produits d'hygiène, les produits alimentaires et fortifiants, les vins, les eaux minérales,
  - pour une hospitalisation en cours à la date d'affiliation.

## QUE FAUT-IL FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- Demander immédiatement et au plus tard dans les quinze jours les formulaires de déclaration de sinistre au secrétariat de Charleroi.
- Remplir correctement ce formulaire et le renvoyer endéans les 15 jours au même secrétariat sans attendre les notes de frais.

- Grouper les notes de frais et si vous dépassez la franchise de 5.000 francs après les interventions légales, les renvoyer toujours au même secrétariat au plus tard quinze jours après la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel les notes de frais vous ont été remises.

Les assurés doivent fournir tous les renseignements nécessaires à la compagnie. Le médecin-conseil de la compagnie a le droit de vérifier les déclarations et d'examiner l'assuré en tout temps.

L'assuré ne peut renoncer totalement ou partiellement au recours en faveur d'un tiers quelconque sans l'accord écrit de la compagnie.

## QUELLES SONT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT ?

Le paiement des prestations assurées est effectué à l'assuré dans les quinze jours ouvrables de la remise des pièces justificatives à la compagnie.

Si les frais de soins ou la durée d'hospitalisation dépasse la mesure médicalement nécessaire, la compagnie peut limiter ses prestations à un montant ou à une durée adéquate.

Toute contestation à ce sujet sera soumise, d'une part au médecin traitant de l'assuré et d'autre part au médecin-conseil de la compagnie.

En cas de désaccord, ils désigneront en commun (ou le Tribunal de Première Instance le cas échéant) un troisième médecin avec lequel ils formeront un Tribunal arbitral. Les trois médecins statueront en commun, mais à défaut de majorité, l'avis du troisième médecin sera prépondérant.

Chacune des parties supporte les honoraires de son médecin et la moitié de ceux éventuellement dus au troisième médecin. Les médecins « arbitres » sont dispensés de toutes formalités.

Dans ce cas les prestations dues en exécution de la présente convention seront versées dans les quinze jours suivant la date de cette décision. Dans aucun cas, il ne sera dû d'intérêts.

## DANS L'AVENIR, QUE FAUT-IL FAIRE POUR S'ASSURER ENCORE ?

- Demander au secrétariat de Charleroi un formulaire d'affiliation, le remplir attentivement et le renvoyer au même secrétariat qui vous invitera à verser la prime adéquate.
- Votre assurance débutera le premier du mois qui suit la réception de votre paiement.

Pour faciliter la gestion administrative de votre contrat, nous espérons votre parfaite collaboration et d'avance nous vous en remercions.

J.-M. LELEU.

## REMBOURSEMENTS AU 1/1/83

Numéro nomencl.	Remboursements V.P.I.O.	Numéro nomencl.	Remboursements 100 %	Remboursements 75 %
<b>CONSULTATIONS</b>		<b>PETITE CHIRURGIE BUCCALE</b>		
401 N.4.	181	136	1709 K.10	328
404 N.11	498	374	1710 K.42	1.377
101 N.4.	279	210	1719 K.35	1.148
102 N.8.	390	293	1720 K.10	328
<b>EXTRACTIONS</b>			1729 K.42	1.377
413 L.10	298	224	1739 K.10	328
414 L.5	149	112	1747 K.125	4.950
415 L.25	746	560	1749 K.42	1.377
<b>SOINS CONSERVATEURS</b>			1759 K.62	2.033
430 L.20	529	397	1779 K.62.5	2.050
431 L.25	661	496	1789 K.58.5	1.919
432 L.30	793	595	5268 K.7.5	224
433 L.30	741	556	1730 K.42	1.377
434 L.40	988	741	1740 K.42	1.377
435 L.25	661	496	1701 K.450	22.277
436 L.40	1.057	793	1781 K.30	984
<b>PROTHESE</b>			1782 K.375	14.851
440 L.70	2.088	1.566	<b>SUPPLEMENT POUR PRESTATIONS URGENTES DURANT LA NUIT OU LE WEEK-END</b>	
441 L.73	2.177	1.633	1958 K.12	377
442 L.76	2.267	1.701	1957 K.20	629
443 L.80	2.386	1.790	1956 K.40	1.257
444 L.85	2.535	1.902	1955 K.60	1.886
445 L.92	2.744	2.058	1954 K.80	2.514
446 L.100	2.983	2.238	1953 K.100	3.143
447 L.106	3.162	2.372	1952 K.120	3.772
448 L.114	3.400	2.550	1951 K.150	4.715
449 L.122	3.639	2.730	<b>RADIOGRAPHIES</b>	
450 L.132	3.937	2.953	5181 N.14*	265
451 L.150	4.474	3.356	5182 N.9 *	171
452 L.165	4.921	3.691	5183 N.50*	948
453 L.180	5.369	4.027	5180 N.28	531
474 L.35	1.044	783	5184 N.60	1.138
475 L.10	298	224	<b>VALEUR DES LETTRES-CLES AU 1/10/81</b>	
476 L.25	746	560	N. « consultation »	45,2534
<b>ORTHODONTIE</b>			L. « obtur. enfants »	24,7041
461 L.50	1.491	1.119	L. « obtur. adultes »	26,4294
462 L.16.5	492	369	L. « orthod.-extract. et prothèse »	29,8263
463 L.125	3.728	2.796	K. « chirg. » 1 à 75	32,7974
467 L.125	3.728	2.796	K. « chirg. » 75 à 400	39,6030
464 L.10	298	224	K. « chirg. » 400 et plus	49,5037
466 L.15	447	336	N. Radio	18,9611
			K. « suppléments de WE »	31,4309

\* A.R. du 25.04.80. Seules les Radios 5180 et 5184 donnent lieu à supplément d'urgence.

## Le droit aux prestations des soins de santé des travailleurs indépendants

Dans le cadre de l'assurance-soins de santé obligatoire, les travailleurs indépendants ont droit à l'intervention de l'assurance pour les prestations suivantes :

1. le traitement des maladies sociales ;
2. les soins médicaux et obstétricaux en cas d'accouchement ;
3. l'hospitalisation pour mise en observation et traitement ;
4. les médicaments délivrés dans un établissement hospitalier ;
5. les interventions chirurgicales auxquelles il est attribué une valeur relative égale ou supérieure à K40 ou N66 ;
6. les prestations d'anesthésiologie correspondant aux interventions chirurgicales énumérées au 5. ; la réanimation ;
7. les prestations spéciales générales, les prestations de radiodiagnostic, de radiothérapie et de radium thérapie, de médecine interne et de biologie clinique ;
8. les prestations de surveillance des bénéficiaires hospitalisés ;
9. les suppléments pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit ou le week-end ou durant un jour férié ;
10. les implants, prothèses et appareillages divers ;
11. les hémodialyses à domicile ;
12. les prestations de rééducation fonctionnelle et professionnelle ;
13. les frais de voyage des malades qui doivent être hospitalisés en sanatorium pour tuberculeux pulmonaires ou qui sont traités ambulatoirement dans des centres anti-cancéreux (arrêté royal du 21 novembre 1977, M.B. du 26 novembre 1977 ; date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 1977).

Toutefois, les handicapés et les membres des communautés religieuses handicapés ont droit à toutes les prestations énumérées à l'article 23 de la loi du 9 août 1963.



